



axiome D.I.S. – Membre du Groupe axiome associés

Note Technique

Date : 03/07/2015

Page : 1 / 6

Rédacteurs : **Marc CLOUVEL**
Thomas MULLER

LABEL E.S.U.S

OBJET

- L'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
 - Conditions pour obtenir le label E.S.U.S.
 - Avantages du label E.S.U.S.

COMPTE-RENDU

① Présentation

Publics concernés : Entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Réglementation en vigueur :

- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- Article L3332-17-1 du Code du travail modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 – Art 11 ;
- Décret d'application n°2015 – 719 du 23 juin 2015 – Article 3332-17-1 du Code du travail.
 - En vigueur à partir du 01/07/2015

Principes et champ de l'économie sociale et solidaire

- L'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 définit le champ de l'économie sociale et solidaire :
 - Le profit n'est pas le but poursuivi par l'entreprise.
 - Une gouvernance démocratique :
 - Définie par les statuts ;
 - L'information & la participation aux réalisations de l'entreprise ne dépends par uniquement de l'apport en capital ou des contributions financières des associés, salariés ou des parties prenantes.
 - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.
 - Les réserves obligatoires constituées par l'entreprise ne sont pas distribuables.

**axiome D.I.S.** – Membre du Groupe axiome associés

Note Technique


Date : 03/07/2015

Page : 2 / 6

- L'activité de l'entreprise doit correspondre à des activités de production, transformation, distribution, d'échange, et de consommation de biens ou services.
- Ces activités peuvent être exercées par :
 - Personnes morales de droit privé constituées sous forme de coopératives, de mutuelle ou d'unions relevant du code de la mutualité, ou de société d'assurance mutuelle relevant du code des assurances, de fondations, associations régies par la loi de 1901.
 - Par les sociétés commerciales qui remplissent les conditions suivantes dans leurs statuts :
 - Respect des conditions de l'article présent ;
 - L'objectif de l'entreprise est d'utilité sociale ;
 - Application des principes suivants de gestion :
 - Prélèvement & affectation d'une fraction d'un minimum de 20% du bénéfice et affectée à la constitution de réserves statutaires obligatoires appelés « Fonds de développement » ;
 - Prélèvement & affectation d'une fraction d'un minimum de 50% du bénéfice et affectée au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.
 - Interdiction d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par les pertes sauf si cette opération permet d'assurer la continuité de son activité.
 - Le rachat des actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales.

② Obtention du Label «E.S.U.S.»

Conditions d'obtention du label

 **Agrément E.S.U.S. de plein droit :** (Sous condition du respect de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014).

- Liste non exhaustive :
 - Entreprises d'insertion
 - Associations intermédiaires
 - Services de l'aide sociale à l'enfance
 - Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - Entreprises adaptées
 - Établissements et services d'aide par le travail
 - Associations et fondations reconnues d'utilité publique considérée comme recherchant une utilité sociale
 - Établissements & services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés



axiome D.I.S. – Membre du Groupe axiome associés

Note Technique

Date : 03/07/2015

Page : 3 / 6

■ **Agrément E.S.U.S. sous conditions cumulatives** (Sous condition du respect de l'article L3332-17-1 modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014) :

- Poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.¹
- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière :
 - Soit lorsque les charges d'exploitations liées aux activités participant à l'objectif d'utilité publique représentent au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat au cours de trois derniers exercices clos.

$$\frac{\Sigma(\text{Dividendes} + \text{rémunération des concours financiers non bancaires})}{\Sigma(\text{Capitaux propres} + \text{concours financiers non bancaire})}$$
 - Soit le ratio $\frac{\Sigma(\text{Dividendes} + \text{rémunération des concours financiers non bancaires})}{\Sigma(\text{Capitaux propres} + \text{concours financiers non bancaire})}$ est inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré d'un taux de 5% au cours des trois derniers exercices clos.
L'entreprise doit également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément le rapport ainsi défini.
 - Pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément, les conditions ci-dessus sont vérifiées sur l'ensemble de leurs exercices clos.
- La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :
 - La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants² les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
 - Les sommes versées y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.
 - Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
- Les conditions relatives à l'objectif principal et à la politique de rémunération doivent figurer dans les statuts.

¹ Utilité sociale : dont l'objet principal respect l'une des trois conditions suivantes : (Au sens article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014)

- Soutien à des personnes en situation de fragilité ;
- Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles.
- Concourent au développement durable, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.

² Dirigeant : Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions. (1° de l'article 885 O Bis du C.G.I.)



axiome D.I.S. – Membre du Groupe axiome associés

Note Technique

Date : 03/07/2015

Page : 4 / 6

■ Label E.S.U.S. par exception :

- Organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35% de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire dont au moins 5/7^{ème} de titres émit par des entreprises solidaires d'utilité sociale.
- Établissements de crédit dont au moins 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Procédure d'agrément

- Demande d'agrément par le représentant légal de l'entreprise au préfet du département où l'entreprise a son siège social.
- Un dossier est à joindre à cette demande. La composition du dossier sera fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et du ministre chargé du travail. **Arrêté à venir.**
- L'agrément est accordé par le préfet.
 - Un silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision d'acceptation.
- Durée de l'agrément :
 - Principe : 5 ans ;
 - Exception : Entreprises créées depuis moins de trois ans à la demande de l'agrément ⇒ Agrément de 2 ans.
- Renouvellement de l'agrément : Un dossier justifiant le respect des conditions prévues dans l'article L3332-17-1 pendant toute la période de son agrément précédent.
- Les décisions d'agrément font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.
- Une liste nationale des entreprises bénéficiant de l'agrément est mise à la disposition du public à l'initiative du ministre chargé de l'économie sociale & solidaire.

③ Avantages du label E.S.U.S.

Accès facilité à une source de financement et des outils adaptés aux besoins de tous les acteurs

- Ouverture d'un fonds dédié par la Banque Publique d'Investissement – 500 millions d'euros.
- Création du fonds d'innovation sociale – 40 millions d'euros.
- Programme d'investissement d'avenir pour ne nouveaux appels à projets – 80 millions d'euros.
- Fonds propres pour financer le développement par la BPI.
- Garanties pour sécuriser les investisseurs.
- Avances remboursables pour encourager la prise de risque.
- Prêts participatifs pour augmenter le nombre de projets de croissance financés.
- Crowdfunding³ pour financer les TPE de l'économie sociale et solidaire.

³ Crowdfunding : Financement participatif – Outils & méthodes de transactions financières qui font appel à un grand nombre de personnes pour financer un projet.

**axiome D.I.S.** – Membre du Groupe axiome associés

Note Technique

Date : 03/07/2015

Page : 5 / 6

Accès aux fonds d'épargne salariale solidaires

- Les versements de rémunération sous forme d'épargne salariale ouvrent droit à des exonérations de charges sociales.
 - Dans les fonds d'épargne salariale solidaires, 10% des sommes financent les entreprises solidaires.
- Au sein des fonds d'épargne salariale, les salariés peuvent orienter leurs choix vers les fonds d'épargne solidaire.
- Création d'un droit d'information préalable des salariés pour favoriser les reprises d'entreprise en bonne santé par les salariés.

Thomas MULLER
Expert-comptable stagiaire

Marc CLOUVEL
Expert-comptable associé

**axiome D.I.S.** – Membre du Groupe axiome associés

Note Technique

Date : 03/07/2015

Page : 6 / 6

Sources documentaires :

LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296#LEGIARTI000029314926>

Article L3332-17-1 du code du travail :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019292111&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

Décret n°2014-719 du 23 juin 2015 :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030775179&dateTexte&categorieLien=id>

Article 885 O bis du C.G.I. :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006305575&dateTexte=&categorieLien=cid>

Les mesures clés du projet de loi E.S.S.

<http://www.economie.gouv.fr/files/projet-loi-ess-mesures-cles.pdf>

Critiques intéressantes :

<http://alternatives-economiques.fr/blogs/abherve/2015/06/25/le-decret-no-2015-719-du-23-juin-2015-relatif-a-l-e2%80%99agrement-%C2%AB-entreprise-solidaire-d-e2%80%99utilite-sociale-%C2%BB-est-paru-on-attend-larrete/>

Montant fonds d'innovations

<http://www.economie.gouv.fr/trois-nouveaux-financements-en-faveur-des-entreprises-de-l-ess>